

CH_VB 2008-1668 7079 vom 23. September 2008

Bundesverwaltung, 2008-09-23, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2008-1668_7079_

FR: CH_VB 2008-1668 7079 du 23 septembre 2008

IT: CH_VB 2008-1668 7079 del 23 settembre 2008

Erwägungen

E. 2

Elles s'élèvent à 2,2 % jusqu'au montant maximum du gain mensuel assuré dans l'assurance-accidents obligatoire. Art. 11, al. 4

E. 4

Les personnes libérées des conditions relatives à la période de cotisation ont droit à 90 indemnités journalières au plus.

E. 5

RS 830.1

E. 6

aux autorités chargées des questions relatives aux étrangers, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour appliquer la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers⁹. 2bis Les caisses de chômage publiques et privées peuvent communiquer aux organes visés à l'art. 7 de la loi du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés¹⁰ les données qui leur sont nécessaires pour contrôler le respect des conditions minimales de travail et de salaire. Art. 100, al. 2 2 Les cantons peuvent, en dérogation à l'art. 52, al. 1, LPGA, confier aux autorités cantonales le traitement des oppositions aux décisions rendues par les offices régionaux de placement dans le cadre de l'art. 85b. Titre 8 Dispositions pénales Art. 105, par. 4 et 5 ... celui qui, dans l'application de la présente loi, aura abusé de sa situation d'employé d'une caisse aux fins d'en tirer un avantage pour lui-même ou le fondateur de la caisse ou encore de désavantager un tiers,

E. 7

RS 823.11

E. 8

RS 830.1

E. 9

RS 142.20

E. 10

RS 823.20

Loi sur l'assurance-chômage

7086 est puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit frappé d'une peine plus élevée par le code pénal¹¹. Art. 106, dernier par. ... est puni d'une amende, à moins que l'art. 105 ne soit applicable. II Les lois

mentionnées ci-après sont modifiées comme suit: 1. Loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services¹² Art. 35, al. 1, let. e (nouvelle), et al. 3bis (nouveau) 1 Le SECO gère un système d'information qui sert à: e. faciliter la collaboration entre les organes de l'assurance-chômage, le service public de l'emploi, le placement privé et les employeurs. 3bis L'échange de données personnelles, y compris de données sensibles et de profils de la personnalité, entre ces systèmes d'information et les systèmes d'information de l'assurance-chômage (art. 83, al. 1, let. i, de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance- chômage¹³) est autorisé dans la mesure où il est nécessaire à l'exécution de la présente loi et de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage. 2. Loi du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés¹⁴ Art. 8, al. 4 (nouveau) 4 Les caisses de chômage informent les commissions tripartites cantonales selon l'art. 360a CO¹⁵ et les organes paritaires chargés de l'application d'une convention collective de travail étendue lorsque, dans le cadre de leurs activités, elles relèvent des indices qui laissent présumer que les salaires et les conditions de travail ne sont pas conformes aux usages professionnels et locaux.

E. 11

RS 311.0

E. 12

RS 823.11

E. 13

RS 837.0

E. 14

RS 823.20

E. 15

RS 220

Loi sur l'assurance-chômage

7087 3. Loi fédérale du 2 septembre 1999 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (Loi sur la TVA, LTVA)¹⁶ Dispositions transitoires Jusqu'à ce qu'une disposition correspondante en la matière entre en vigueur dans le cadre de la loi révisée régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA, partie B17), les prestations que se fournissent entre eux les organes d'exécution de l'assurance- chômage, tout comme les prestations que ces organes exécutent dans le cadre des tâches que la loi leur assigne, ainsi que celles qu'ils destinent à la prévoyance professionnelle et sociale et à la formation professionnelle de base et continue, sont exclues du champ de la taxe fédérale sur la valeur ajoutée. III Disposition transitoire de la modification du ... Le taux de cotisation fixé à l'art. 3, al. 2, s'élève à 2,3 % jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le capital propre du fonds de compensation, sous déduction des fonds de roulement nécessaires à l'exploitation, atteint ou dépasse 1 milliard de francs. Pendant la même période, une cotisation de 1 % est prélevée sur la tranche comprise entre le montant maximum du gain assuré et deux fois et demie ce montant. IV 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

E. 16

RS 641.20

E. 17

B: Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée du 25 juin 2008 (FF 2008 6573)

Loi sur l'assurance-chômage

7088

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (Loi sur l'assurance-chômage, LACI) (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2008 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 38 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 23.09.2008 Date Data Seite 7079-7088 Page Pagina Ref. No 10 142 123 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.